

ARRETE MUNICIPAL N°4/2020

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RACRANGE (Moselle)

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R1334-30 à 37 et R1337-6 à 10 ?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-3 et 4 et L2542-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26,

ARRETE

Article 1^{er} – Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 – Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Article 3 – Une dérogation permanente aux dispositions est accordée :

- Le 14 juillet, Fête Nationale,
- Le jour de l'an,
- Le jour de la fête de la musique,

Article 4 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- INTERDITS les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant des ces locaux.

Article 6 – Les infractions aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le Fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 8/2008 du 15 juillet 2008.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morhange .

Racrange le 15 juin 2020

Le Maire,
Laurent MENIERE